



***Statuts et Règlements
Du Centre communautaire
francophone de Truro***

Adoptés
par l'Assemblée générale annuelle
le 11 juin 2018

Statuts

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION ET STATUT JURIDIQUE

ARTICLE 2 : MISSION

ARTICLE 3 : CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 4 : BUTS

ARTICLE 5 : LANGUE

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 7 : STRUCTURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : MEMBRES

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle (AGA)

3.2 Fonctions de l'assemblée générale annuelle

3.3 Convocation à l'Assemblée générale annuelle

3.4 Quorum de l'Assemblée générale annuelle

3.5 Vote à l'Assemblée générale annuelle

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

4.1 Présidence

4.2 Conseil d'administration / secrétariat / trésorier

4.3 Conseil d'administration

4.4 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

4.5 Réunions et convocation du Conseil d'administration

4.6 Quorum du Conseil d'administration

4.7 Vote au Conseil d'administration

ARTICLE 5 : BUREAU DE DIRECTION

- 5.1 Composition du bureau de direction*
- 5.2 Vote au Bureau de direction*
- 5.3 Quorum du Bureau de direction*
- 5.4 Dates et lieux des réunions du Bureau de direction*
- 5.5 Réunions et convocation du Bureau de direction*

ARTICLE 6 : MANDANT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 6.1 Présidence*
- 6.2 Vice-Présidence*
- 6.3 Trésorerie*
- 6.4 Secrétariat*
- 6.5 Durée des mandats et renouvellement*
- 6.6 Démission d'un administrateur ou d'un dirigeant*
- 6.7 Révocation d'un mandat d'un administrateur ou d'un dirigeant*

ARTICLE 7 : DIRECTION GÉNÉRALE

- 7.1 Rôle et fonctions de la direction générale*

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 8.1 Rémunération des administrateurs et des dirigeants*
- 8.2 Signataires*

Statuts

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION ET STATUT JURIDIQUE

- 1.1 Le Centre communautaire est désigné sous le nom de « *Centre communautaire francophone de Truro* ». Il est également connu sous l'acronyme CCFT.
- 1.2 *Le Centre communautaire francophone de Truro* est constitué en vertu de la *Loi sur les Sociétés*, RS.N.S. 1989, CHAPITRE 435 (Societies Act), depuis 2007.

ARTICLE 2 : MISSION

La mission du Centre communautaire francophone de Truro est de créer un organisme communautaire dynamique et accueillant, un lieu de rassemblement où la population peut vivre la culture acadienne et francophone et un environnement propice à l'utilisation et à l'épanouissement de la langue française. (Lors de la dernière session de planification stratégique mars 2017, il a été convenu que l'énoncé de mission devait faire l'objet d'une révision)

ARTICLE 3 : CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

- 3.1 Il est entendu qu'aucune disposition du présent acte n'autorise le CCFT à exploiter un commerce, une industrie ou une entreprise, qu'elle ne cherchera pas à faire profiter personnellement les membres, et que tout excédent ou enrichissement réalisé par elle servira uniquement à elle-même et à l'avancement de ses objets ;
- 3.2 Le CCFT poursuit ses opérations sans gains pécuniaires et tout profit ou surplus d'opérations est employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

ARTICLE 4 : BUTS

D'une façon bénévole et sans but lucratif, le centre communautaire tentera de remplir les objectifs suivants :

- 4.1 Valoriser et promouvoir l'éducation et la culture acadienne et francophone dans la municipalité de Truro, le comté de Colchester et le comté de Cumberland ;
- 4.2 Créer des occasions pour les personnes de tous âges de participer à la culture acadienne et francophone ;
- 4.3 Acquérir par voie de concession, de donation, d'achat, de succession ou par tout autre moyen, des biens réels et personnels, et d'utiliser ces biens dans le but de réaliser sa mission ;

4.4 Acheter, posséder, détenir, louer, hypothéquer, vendre et transférer ces biens réels ou personnels, dans la mesure où ces actes sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 5 : LANGUE

5.1 La langue officielle et d'usage du CCFT est le français, ce qui signifie que le français est la langue utilisée dans ses délibérations, ses documents et ses relations avec ses membres.

ARTICLE 6 : SIÈGE SOCIAL

6.1 Le siège social du CCFT est situé dans la région de Truro.

ARTICLE 7 : STRUCTURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

7.1 Le CCFT est dirigé par un conseil d'administration dont le nombre varie entre cinq et quinze ;

7.2 Le CCFT tient une assemblée générale ordinaire ou annuelle ;

7.3 Le conseil d'administration dirige l'activité du CCFT et, sans compter les pouvoirs et l'autorité qui lui sont expressément conférés par le présent règlement administratif ou quelque autre source, il peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes qui reviennent au CCFT, sauf ceux que le présent règlement administratif ou une disposition législative réserve expressément à l'assemblée générale. En particulier, le conseil a le pouvoir d'engager une direction générale et de déterminer ses fonctions et sa rémunération. Le conseil peut constituer un bureau de direction, formé des dirigeants et des autres personnes qu'il désigne.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

8.1 Si, pour une raison quelconque, les activités du CCFT prennent fin ou s'il y a liquidation ou dissolution du CCFT et qu'il lui reste par la suite, après acquittement de toutes ses dettes, des biens quelconques, ceux-ci seront versés à un autre organisme de bienfaisance au Canada dont la mission est semblable à la sienne.

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATIONS ET DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif compte tenu de la matière ou du contexte.
- a. « CCFT » CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCOPHONE DE TRURO
 - b. « Registraire » Le registraire des sociétés de capitaux nommé en application de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*.
 - c. « Résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux trois quarts au moins des membres habiles à voter qui sont présent si la procuration est permise, qui sont représentés par fondé de pouvoir à une assemblée générale dont avis faisant état de l'intention de proposer cette résolution a été dûment donné.

ARTICLE 2 : MEMBRES

- 2.1 Est admissible comme membre toute personne âgée de plus de 18 ans, qui réside dans le comté de Colchester ou de Cumberland qui appuie la mission du CCFT et qui verse une cotisation fixée à l'AGA (ou sans cotisation annuelle) ;
- 2.2 Est admissible tout organisme dont le siège social est situé dans la municipalité de Truro, le comté de Colchester et le comté de Cumberland ;
- 2.3 Tout membre a le droit d'assister à toute assemblée générale, d'y voter et d'accéder à toute fonction, mais le droit de vote ne peut s'exercer par procuration ;
- 2.4 Aucune formalité d'admission n'est requise ; l'inscription sur le registre des membres, du nom et de l'adresse d'un organisme membre ou une personne fait foi de leur admission ;
- 2.5 La qualité du membre prend fin au décès du membre ou dès que, par avis écrit au CCFT, il démissionne ou s'il cesse d'être admissible au regard du présent règlement administratif.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle (AGA)

L'Assemblée générale annuelle (AGA) est l'autorité suprême du CCFT. Elle détermine les principes directeurs, les priorités et les orientations de la programmation ainsi que les modifications aux Statuts et Règlements du CCFT. Ses décisions ont force de loi.

L'assemblée générale annuelle se fait six mois (6 mois) après la fin de l'année financière (31 mars de chaque année)

3.2 Fonctions de l'assemblée générale annuelle :

Les fonctions générales de l'AGA sont les suivantes :

- a) adopter l'ordre du jour ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et des Assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu ;
- c) adopter le rapport annuel des activités du CCFT ;
- d) recevoir le rapport du Comité de mise en nomination ;
- e) adopter le rapport financier vérifié;
- f) nommer la firme comptable pour l'année en cours ;
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle, le cas échéant ;
- h) nommer un vérificateur/ (servicesFinance) ;
- i) approuver les modifications des Statuts et Règlements, s'il y a lieu;
- j) nommer un conseiller juridique ;
- k) élire le prochain conseil d'administration.

3.3 Convocation à l'Assemblée générale annuelle

- 1) L'assemblée générale ordinaire ou annuelle se tient dans les six mois (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 2) L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante ;
- 3) Le président ou le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires ; le conseil est tenu d'en convoquer une sur demande écrite d'au moins vingt-cinq pour cent des membres ;
- 4) Un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale annuelle doit être expédié par courriel aux membres, au moins trente (30) jours à l'avance. Dans le cas d'une AGA extraordinaire, la nature de cette question est donnée par écrit aux membres au moins cinq jours avant la date de l'assemblée ;
- 5) L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle doit être accompagné de l'ordre du jour proposé, de tout avis de modifications aux Statuts et Règlements et de la teneur de toute proposition.

3.4 Quorum de l'Assemblée générale annuelle

- 1) Les délibérations ne peuvent commencer à une assemblée sans un quorum de huit personnes (membres du CA + membres du CCFT) ;
- 2) Dans le cas où il n'y a pas quorum dans la demi-heure qui suit l'heure prévue pour le début de l'assemblée, celle-ci est annulée si elle a été convoquée à la demande des membres. En tout état de cause, elle est ajournée aux dates, heure et lieu que la majorité des membres présents auront indiqués, et s'il n'y a pas quorum à cette reprise de l'assemblée, elle est suspendue indéfiniment ;
- 3)
 - a. Le président de l'association préside les assemblées générales.
 - b. Si la présidence est vacante ou si le président est absent à une assemblée, c'est le vice-président qui préside
 - c. Si la présidence et la vice-présidence sont vacantes ou si leurs titulaires sont absents à une assemblée, les membres présents choisissent un des leurs pour présider ;

- 4) Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée à d'autres date et lieu, mais seules peuvent être débattues, lors de la reprise, les questions de l'ordre du jour qui n'ont pas été tranchées à l'assemblée antérieure, à moins qu'avis de questions nouvelles ne soit donné aux membres ;
- 5) Sauf si au moins trois membres demandent la tenue d'un scrutin, la déclaration du président de l'assemblée constatant l'adoption d'une résolution et la consignation de ce fait au procès-verbal en constituent une preuve péremptoire sans qu'il soit nécessaire de préciser le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la proposition.
- 6) Le scrutin est effectué de la façon que détermine le président de l'assemblée ; son résultat vaut résolution de l'association réunie en assemblée générale.

3.5 Vote à l'Assemblée générale annuelle

- 1) Chaque membre et organisme membre ne dispose que d'une voix ;
- 2) Le président n'a pas le droit de vote sauf dans le cas du partage des voix, où il a voix prépondérante.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

4.1 Présidence

- a) Les membres élisent un des leurs à la présidence. Le président surveille l'ensemble des activités du CCFT et accomplit les tâches que lui confient les membres ;
- b) La présidence du CCFT avec droit de vote prépondérant uniquement.

4.2 Conseil d'administration / secrétariat / trésorier

- a) Tout membre peut être élu au conseil d'administration ;
- b) Les administrateurs sont élus à chaque assemblée générale ordinaire ou annuelle ;
- c) Les membres élisent au conseil un représentant de chacun des organismes qui appuient l'association, proposé par eux, et les autres personnes choisies parmi les leurs ;

- d) Tous les administrateurs cessent d'occuper leurs fonctions à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle leurs successeurs sont élus ; les administrateurs sortants sont rééligibles pour un maximum de quatre ans.

4.3 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un des paliers décisionnels du CCFT. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle. Il se réunit au moins deux fois l'an, de préférence en personne.

4.4 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume les responsabilités suivantes :

- voir au respect des Statuts et Règlements du Centre communautaire et recommander des modifications à l'AGA, le cas échéant;
- adopter la programmation et le budget pour l'exercice financier et, le cas échéant, les révisions du budget;
- recevoir les rapports réguliers de la présidence, de la direction générale et de la personne chargée de la trésorerie du Centre communautaire;
- réviser et adopter toutes les politiques et procédures du Centre communautaire;
- créer un comité de vérification interne composé de trois administrateurs, dont la personne chargée de la trésorerie, pour examiner les politiques opérationnelles et financières du Centre communautaire;
- combler les vacances au Conseil d'administration et au Bureau de direction selon la politique établie, le cas échéant;
- procéder à l'embauche, à la suspension ou au congédiement de la direction générale, déterminer son salaire et ses conditions de travail;
- déterminer le lieu et la date de l'AGA;
- recommander l'admission de nouveaux membres à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant;
- décider de la suspension ou de la révocation d'un membre conformément aux Statuts et règlements;
- nommer les signataires autorisés du Centre communautaire;

- lancer un appel pour présidence au moins deux semaines (2) semaines avant la tenue de l'AGA;
- créer, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire;
- assurer une communication soutenue avec les membres du Centre communautaire;
- étudier et décider de toute autre affaire devant être saisie par le Conseil d'administration;
- consulter au besoin les membres sur toute question jugée pertinente

4.5 Réunions et convocation du Conseil d'administration

- Pour toute réunion régulière du Conseil d'administration, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé et est expédié par courriel au moins deux jours (2) jours avant la date fixée pour la réunion;
- Les membres qui désirent placer un sujet pour décision à l'ordre du jour du Conseil d'administration doivent normalement respecter le délai de convocation et soumettre les documents afférents **trois jours (3) jours avant la tenue du Conseil** d'administration. La décision finale quant à l'ajout d'un point à l'ordre du jour après la date limite revient de fait à la présidence du Centre communautaire;
- Pour toute réunion régulière, l'ordre du jour doit comprendre au moins les points suivants :
 - appel des membres;
 - adoption de l'ordre du jour;
 - adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
 - rapport de la présidence;
 - rapport de la direction générale;
 - rapport de la personne chargée de la trésorerie.

4.6 Quorum du Conseil d'administration

Le quorum est de cinquante pourcent plus un (50 % + 1) du total des membres.

4.7 Vote au Conseil d'administration

- Chaque administrateur, ou son représentant mandaté, dispose d'un seul vote. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible;
- Toute proposition doit recevoir un vote majoritaire sinon elle est rejetée;
- En cas d'égalité des voix, la présidence du Centre communautaire a une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : BUREAU DE DIRECTION

- 1) Le Bureau de direction est l'un des paliers décisionnels du Centre communautaire. Le Bureau de direction administre les affaires de l'organisme entre les réunions du Conseil d'administration. Il se réunit au besoin, de préférence en personne;
- 2) Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle, les administrateurs se choisissent des personnes pour former le Bureau de direction.

5.1 Composition du Bureau de direction :

Le Bureau de direction est composé de :

- a) la présidence du CCFT;
- b) une vice-présidence;
- c) une personne chargée de la trésorerie;
- d) une personne chargée du secrétariat;

5.2 Vote au Bureau de direction

Les décisions du Bureau de direction sont prises à la majorité des voix, la présidence exerçant un vote prépondérant uniquement. Le vote par correspondance ou par procuration est inadmissible.

5.3 Quorum du Bureau de direction

Le quorum du Bureau de direction est de trois (3) membres votants

5.4 Dates et lieux des réunions du Bureau de direction

Le Bureau de direction fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions, au besoin.

5.5 Réunions et convocation du Bureau de direction

- Pour toute réunion régulière du Bureau de direction, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour proposé et est expédié par courriel au moins deux jours (2) jours avant la date fixée pour la réunion;
- Une réunion spéciale du Bureau de direction peut être convoquée par la présidence, avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avis. L'avis est expédié par courriel et indique la ou les raisons de la réunion spéciale.

ARTICLE 6 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

6.1 Présidence

- 1) La présidence est la porte-parole officielle du Centre communautaire. La présidence remplit les fonctions usuelles d'une présidence ou celles prévues dans les Statuts et Règlements. La présidence fait partie, de droit, de tous les comités du Centre communautaire;
- 2) La présidence préside toutes les réunions du Bureau de direction, du Conseil d'administration de même que les Assemblées générales, annuelles et spéciales. Elle peut déléguer la présidence de l'Assemblée générale annuelle sur approbation des membres présents.

6.2 Vice-présidence

La vice-présidence remplit le mandat de la présidence en cas d'incapacité temporaire ou de démission de cette dernière.

6.3 Trésorerie

La personne chargée de la trésorerie voit à la présentation des états financiers en temps opportun.

6.4 Secrétariat

La personne chargée du secrétariat voit à la présentation des procès-verbaux en temps opportun.

6.5 Durée des mandats et renouvellement

- 1) Les administrateurs nouvellement élus au Conseil d'administration entrent en fonction dès la clôture de l'Assemblée générale annuelle;

- 2) Les membres du Bureau de direction entrent en fonction dès leur élection, lors de la réunion du Conseil d'administration suivant immédiatement la clôture de l'Assemblée générale annuelle;
- 3) le CCFT peut, par résolution extraordinaire, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et le remplacer pour le reste de son mandat.

6.6 Démission d'un administrateur ou d'un dirigeant

- En cas de vacance au Conseil d'administration, le poste est comblé par intérim par l'organisme représenté;
- En cas de vacance au Bureau de direction, le poste est comblé par intérim parmi les administrateurs.

6.7 Révocation du mandat d'un administrateur ou d'un dirigeant

Le mandat d'un administrateur ou d'un dirigeant peut être révoqué par une résolution des deux tiers (2/3) du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est la première gestionnaire du CCFT.

7.1 Rôle et fonctions de la direction générale

Il incombe à la direction générale :

- de conseiller le Bureau de direction, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale annuelle sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme;
- d'assister à toutes les réunions du Bureau de direction, du Conseil d'administration, aux assemblées extraordinaires et à l'Assemblée générale annuelle avec droit de parole mais sans droit de vote. La direction générale est membre d'office de tous les comités avec droit de parole mais sans droit de vote;
- d'agir comme un des porte-parole du CCFT;
- d'agir en tant que secrétaire d'assemblée et d'être responsable des procès-verbaux, des convocations, des livres et des écritures;
- d'assurer la conformité avec la *Loi sur les Sociétés* (Societies Act) et les Statuts et Règlements;

- de présenter, au Conseil d'administration, toute modification aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération et ne doivent pas tirer profit du poste qu'ils occupent. Toutefois, un administrateur ou un dirigeant peut être compensé de façon raisonnable pour les frais occasionnés dans le cadre de ses fonctions.

8.2 Signataires

- La présidence et la direction générale signent toutes les quittances, tous les actes et tous les titres au nom du CCFT ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations;
- Le Conseil d'administration nomme trois (3) signataires des chèques et des effets de commerce. La signature de deux (2) des trois (3) signataires est requise.

Stéphanie Deagle, présidente

Yvette Saulnier, directrice générale